LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 22 décembre 2023

Référendum facultatif :

délai d'annonce préalable : 11 janvier 2024
délai de dépôt des signatures : 21 mars 2024



Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *g*, 55 et 69 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2023,

décrète:

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Insertion à la suite de la « Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019 » :

Modification temporaire du XX décembre 2023

Le fonds peut être mis à contribution pour le financement en 2024 de la dotation annuelle en faveur des communes équivalant à 50% de la contribution perçue de la Confédération par le canton au titre du critère de l'altitude des charges géotopographiques.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Art. 4 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2024.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'État pour l'exercice 2024, la présente loi devient caduque de plein droit (art. 30, al. 6, LFinEC).

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'État par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général, M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE